



N° CS-14-3160-SI-845/DIMENC/SI
N° 789-2014/ARR

Date du : 11/04/2014

**Proposition de l'inspection des
Installations Classées
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

PJ: un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure la société USIPEINT de régulariser la situation technique de son atelier de préparation de peinture sis 5 rue Auer – Z.I de Ducos – commune de Nouméa

1 –HISTORIQUE DU DOSSIER

En date du 17 juin 2013, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) a reçu un signalement de la direction de l'environnement de la province Sud (DENV) pour nuisance environnementale survenue le vendredi 14 juin 2013 au niveau de l'Anse UARE – Zone Industrielle de DUCOS.

Ce signalement portait sur une pollution au droit de la mangrove par une nappe rouge liée à l'emploi de pigment dans le cadre de l'activité de préparation de peinture de la société Usipeint située 5 rue Auer – Z.I de Ducos – commune de Nouméa.

Suite à cet incident, la société Usipeint est mise en demeure le 27 novembre 2013, de se conformer aux prescriptions qui lui sont opposables et de régulariser la situation technique de son atelier de fabrication de peinture par voie d'arrêté n°1708-2013/ARR/DIMEN.

2 –SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations exploitées par la société Usipeint relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement (code de l'environnement, livre IV – titre I) et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°CS12-3160-SI-687/DIMENC du 13 mars 2012, visant la délibération et les arrêtés de prescriptions générales des rubriques 1432, 2260 et 2640 de la nomenclature relative aux ICPE.

La situation administrative de la société Usipeint est donc régulière au regard de l'article 416-2 du code de l'environnement de la province Sud.

3 – SITUATION TECHNIQUE

L'incident du vendredi 14 juin 2013 entraînant une pollution des eaux au niveau de la mangrove de l'Anse UARE par une nappe rouge a permis de mettre en évidence le non-respect de prescriptions opposables à Usipeint portant sur la gestion des effluents aqueux du site d'exploitation.

En effet, selon l'article n°7 de l'arrêté n°86-135/CE du 25 juin 1986 : « les eaux résiduaires, avant rejet dans le milieu naturel, devront répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes : [...]. Elles ne devront provoquer aucune coloration du milieu récepteur. Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet (cuvette de rétention, dispositif de séparation des hydrocarbures, huiles, peintures, vernis, etc.). Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ».

Pour cela l'inspection des installations classées prévoyait dans l'arrêté de mise en demeure n°1708-2013/ARR/DIMEN du 27 novembre 2013 la transmission sous un délai de 3 mois par l'exploitant d'un récolelement à cette prescription à laquelle l'exploitant a répondu par courriel en date du 17 juillet 2013 et complété le 27 mars 2014 par courrier.

4 - PROPOSITION

Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant, mentionnés ci-dessus, l'inspection des installations classées vous propose d'abroger l'arrêté mettant en demeure la société Usipeint de régulariser la situation technique de son atelier de préparation de peinture.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.